

216C1737
FR0011284991-OP016-AS08

27 juillet 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifié visant les titres de la société.

FUTUREN (Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 26 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Oddo & Cie, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée de droit irlandais BG Select Investments (Ireland) Limited (« BGSI »), visant les actions et les obligations à options de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « océanes ») de la société FUTUREN en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 216C1286 du 6 juin 2016).

A la date du dépôt d'offre, le concert ci-après détaillé détenait 118 800 256 actions FUTUREN représentant 125 628 642 droits de vote, soit 53,30% du capital et 54,63% des droits de vote de la société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
BG Select Investments (Ireland) Limited (BGSI) ²	61 451 130 ³	27,57	61 451 130	26,72
Boussard & Gavaudan Absolute Return (BGAR) ⁴	1 500 000	0,67	1 500 000	0,65
BG Long Term Value (BGLT)	10 787 466	4,84	10 787 466	4,69
Boussard & Gavaudan Convertible (BGC) ⁴	0	0	0	0
Total Boussard & Gavaudan	73 738 596	33,08	73 738 596	32,07
Pierre Salik	25 314 601	11,36	27 887 379	12,13
Michel Meeus	12 518 419	5,62	15 015 500	6,53
Brigitte Salik	7 228 640	3,24	8 987 167	3,91
Total Salik/Meeus	45 061 660	20,22	51 890 046	22,57
Total concert	118 800 256	53,30	125 628 642	54,63

A cette date, les Boussard & Gavaudan détenaient également 4 729 697 « océanes » représentant 57,5% des « océanes » en circulation.

Cette détention résulte (i) de la conclusion, le 3 juin 2016, d'un pacte d'actionnaires entre les fonds Boussard & Gavaudan⁵, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Mme Brigitte Salik aux termes duquel les signataires

¹ Sur la base d'un nombre total de 222 903 366 actions FUTUREN représentant 229 948 952 droits de vote théoriques au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² BGSI est une filiale détenue à 100% par BG Master Fund SICAV (BGF) et s'est vu transférée (préalablement à l'exercice des BSA) la totalité de la participation de BGF dans FUTUREN.

³ En ce compris 14 815 actions résultant du dénouement physique de *contracts for difference* détenus par BGF et qui ont transférés par BGF à BGSI dès livraison des titres.

⁴ Compartiment de Boussard & Gavaudan SICAV.

agissent de concert vis-à-vis de la société FUTUREN et (ii) de l'exercice le même jour par les membres du concert d'un total de 78 415 975 bons de souscription d'actions (BSA) de la société FUTUREN.

Conformément à la faculté à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis, entre le 7 juin 2016 et le 25 juillet 2016, 8 928 854 actions FUTUREN et 1 047 477 « océanes » sur le marché, à un prix de 0,70 euro par action et de 8,30 euros par « océanes » (coupon attaché).

Au 25 juillet 2016, le concert détenait 127 729 110 actions FUTUREN représentant 134 557 496 droits de vote, soit 57,30% du capital et 58,52% des droits de vote de la société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
BG Select Investments (Ireland) Limited (BGSI)	70 379 984	31,57	70 379 984	30,61
Boussard & Gavaudan Absolute Return (BGAR)	1 500 000	0,67	1 500 000	0,65
BG Long Term Value (BGLT)	10 787 466	4,84	10 787 466	4,69
Boussard & Gavaudan Convertible (BGC)	0	0	0	0
Total Boussard & Gavaudan	82 667 450	37,09	82 667 450	35,95
Pierre Salik	25 314 601	11,36	27 887 379	12,13
Michel Meeus	12 518 419	5,62	15 015 500	6,53
Brigitte Salik	7 228 640	3,24	8 987 167	3,91
Total Salik/Meeus	45 061 660	20,22	51 890 046	22,57
Total concert	127 729 110	57,30	134 557 496	58,52

Au 25 juillet 2016, les fonds Boussard & Gavaudan détenaient ainsi 5 777 174 « océanes » représentant 70,3% des « océanes » en circulation.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres FUTUREN non détenus par le concert, soit :

- les actions existantes de la société non détenues par le concert au prix de **0,70 € par action**, en excluant les 3 875 737 actions attribuées gratuitement et dont la période d'acquisition n'aura pas expiré à la clôture de l'offre ainsi que les 799 337 actions attribuées gratuitement et dont la période de conservation n'aura pas expiré à la clôture de l'offre, soit au total 94 374 919 actions FUTUREN⁶ ;
- les actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « océanes » non détenues par le concert, soit 26 350 014 actions⁷ ;
- la totalité des « océanes » non détenues par le concert au prix de **8,07 € par « océane »** coupon détaché, soit un maximum de 2 444 116 « océanes ».

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les titres FUTUREN, ni de demander la radiation des titres FUTUREN.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Messieurs Maurice Nussenbaum et Teddy Guerineau, a été mandaté par la société FUTUREN en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;

⁵ Les fonds Boussard & Gavaudan qui détenaient des actions ayant cessé dans le cadre de cette opération d'être gérés de manière indépendante.

⁶ A titre d'information, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik ont indiqué ne pas souhaiter apporter à l'offre les 8 241 460 actions souscrites à la suite de l'exercice des BSA FUTUREN qu'ils détenaient dans le cadre de la faculté qui leur était ouverte au titre du pacte d'actionnaires.

⁷ Conformément aux modalités du contrat d'émission modifié des « océanes » figurant en annexe de la note d'opération relative à l'émission et l'admission d'actions assorties de bons de souscription d'actions dont le prospectus a reçu de l'AMF le visa n°14-591 le 7 novembre 2014, le ratio de conversion des « océanes » fait l'objet d'un ajustement temporaire en période d'offre publique visant les titres FUTUREN. Dans le cadre de l'offre, le ratio de conversion des « océanes » sera ainsi temporairement ajusté à compter du premier jour d'ouverture de l'offre et jusqu'au quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'offre. Sur la base d'une ouverture de l'offre le 29 juillet 2016, ce ratio de conversion temporaire est fixé à 10,781 actions pour 1 « océane ». Le chiffre communiqué tient compte de cet ajustement temporaire.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FUTUREN établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 6 juin et 11 juillet 2016 (D&I 216C1286 du 6 juin 2016 et D&I 216C1629 du 11 juillet 2016).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les titres FUTUREN retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société FUTUREN, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de FUTUREN et le rapport de l'expert indépendant, qui relève notamment que (i) si le prix de l'offre auquel sont visées les actions fait apparaître des primes sur la base de la référence aux cours de bourse et de la méthode des comparables boursiers, celui-ci fait apparaître des décotes sur la base de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs, que (ii) l'initiateur a indiqué que son objectif était de constituer un bloc de contrôle majoritaire susceptible de faciliter une cession ultérieure du contrôle de la société FUTUREN, et conclut à l'équité des conditions financières de l'offre ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, l'initiateur ayant acquis les titres FUTUREN au cours de douze mois précédents à des prix par action et « océane » inférieurs aux prix d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel (i) au travers la mise en concert majoritaire entend constituer un bloc majoritaire susceptible de faciliter une cession ultérieure de la société FUTUREN et (ii) n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société BSGI sous le n°16-348 en date du 26 juillet 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-349 en date du 26 juillet 2016 sur le projet de note en réponse de la société FUTUREN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FUTUREN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres FUTUREN sont applicables.